

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.16.0061.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est
établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de
domicile,

contre

R, domiciliée à

rt,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 mai 2016 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour**Sur le moyen :**

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Quant à la première branche :

L'arrêt énonce que « les allocations [...] 'd'insertion' prévues par la réglementation belge sont des prestations sociales qui ont pour objectif de faciliter

pour les jeunes le passage de l'enseignement au marché du travail » et qu' « il est légitime pour le législateur belge de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations d'insertion et le marché du travail [belge] ».

Il constate que la condition d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion « portant sur l'exigence d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des communautés belges », prévue par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour les jeunes, notamment les jeunes Belges, qui ont obtenu un titre délivré par une communauté de la Belgique établissant l'équivalence au diplôme ou certificat d'études pour les études secondaires, « n'est pas requise du jeune, notamment du jeune Belge, qui a obtenu devant le jury compétent d'une communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études secondaires ».

Il considère que le critère d'avoir accompli préalablement six années d'études en Belgique « est objectif et répond au but visé dans la mesure où le seul fait d'[y satisfaire] pourrait démontrer un lien avec le marché du travail belge ».

Pour décider si la différence de traitement est raisonnablement justifiée, il recherche si cette « condition unique » excède « ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est de garantir l'existence de ce lien réel entre ces jeunes demandeurs d'allocations et le marché du travail belge » et examine si elle « fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence [de ce] lien réel ».

Par ces énonciations, l'arrêt identifie deux situations différant suivant le titre obtenu pour les études secondaires et les rapproche du point de vue de ce qui constitue à ses yeux l'objectif commun des dispositions applicables à chaque situation, en soulignant les éléments que les demandeurs d'allocations des deux catégories ont à cet égard en commun, soit d'être jeunes, Belges ou étrangers, confrontés au passage de l'enseignement au marché du travail et titulaires d'un titre pour les études secondaires délivré par une des communautés de la Belgique.

Contrairement à ce que soutient le moyen, en cette branche, l'arrêt donne ainsi à connaître, en permettant à la Cour d'exercer son contrôle, qu'il considère que les deux situations sont comparables du point de vue auquel il se place.

Le moyen, en cette branche, fondé sur une interprétation inexacte de l'arrêt, manque en fait.

Quant à la seconde branche :

Après les énonciations relevées en réponse à la première branche du moyen, l'arrêt considère que la « condition unique » litigieuse « fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments » dont l'ensemble suffit « à établir un lien réel de [la défenderesse] avec le marché du travail belge », à savoir sa nationalité, ses études et son diplôme universitaires belges, son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un service de l'emploi belge, la durée de cette inscription, la reconnaissance d'une formation par l'office belge de l'emploi et le contexte familial.

Il justifie ainsi légalement sa décision que la différence de traitement « excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi » par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, partant, qu'elle « n'est pas raisonnablement justifiée ».

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

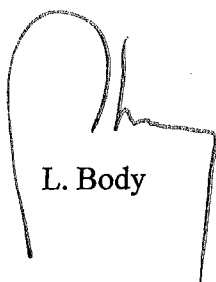
La Cour

Rejette le pourvoi ;

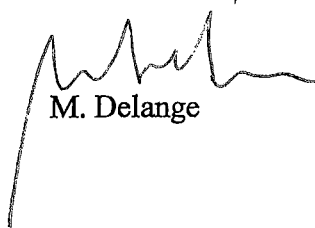
Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent trente-huit euros cinquante et un centimes envers la partie demanderesse.

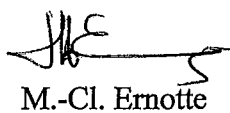
Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du treize février deux mille dix-sept par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.



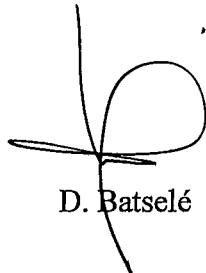
L. Body



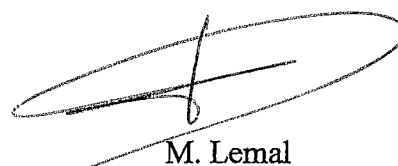
M. Delange



M.-Cl. Ernotte



D. Batselé



M. Lemal



Chr. Storck